
Assemblée des États Parties

Distr. générale
31 octobre 2008

FRANÇAIS
Original : anglais

Septième session

La Haye

14 - 22 novembre 2008

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 48 de la résolution ICC-ASP/6/Res.2 du 14 décembre 2007, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet pour examen à l'Assemblée le rapport sur les arriérés des États Parties, qui rend compte du résultat des consultations informelles tenues par le Groupe de travail de New York du Bureau.

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat conféré à Mme Polly Ioannou (Chypre), facilitateur pour la question des arriérés, lors de sa désignation par le Bureau de l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée»), à sa dix-huitième réunion, le 14 décembre 2007. Il se situe également dans le droit fil des rapports présentés sur cette question par le précédent facilitateur, lors des quatrième, cinquième et sixième sessions de l'Assemblée, et vise à tirer parti des conclusions et recommandations qu'ils contiennent. Il doit donc être rapproché desdits rapports, dont les recommandations ont été approuvées par l'Assemblée. Le facilitateur a tenu, le 22 juillet 2008, des consultations informelles avec le Groupe de travail de New York.

2. La mission confiée au facilitateur sur la question des arriérés comporte plusieurs objectifs :

- a) Contribuer à faire en sorte qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée, en soulignant les avantages d'une culture de discipline financière;
- b) Chercher à établir des modes de coopération avec les États Parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières afin de liquider tous les soldes négatifs ;
- c) Examiner les mesures pouvant être prises lorsque les arriérés de contributions impayées tombent sous le coup de l'article 112 du Statut de Rome ou lorsque le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie considéré ;
- d) Continuer à examiner le mécanisme permettant aux États Parties de solliciter l'exemption des dispositions de l'article 112¹ ; et
- e) Renforcer la communication entre l'Assemblée, la Cour et les États Parties accusant un arriéré de contributions, de façon à traiter de manière plus efficace la question des contributions impayées.

3. L'Assemblée, à sa sixième session, a fait siennes les recommandations du Bureau sur la question des arriérés des États Parties², et elle a également «demand[é] instamment à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cette fin»³, et «décid[é] que le Bureau devrait passer régulièrement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour et envisager des mesures complémentaires visant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra[it]»⁴.

¹ L'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome se lit comme suit : «Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté».

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphe 48 et annexe III.

³ Ibid., paragraphe 46.

⁴ Ibid., paragraphe 48.

État des contributions au 1^{er} octobre 2008

4. Actuellement, huit États Parties sont en retard dans le paiement de leurs contributions. Le montant des contributions dues à la Cour par ces États Parties s'élève à 164 905 euros, tandis que les contributions impayées par l'ensemble des États Parties depuis 2002 totalisent 3 465 780 euros. Huit autres États devront verser un montant minimum avant la première reprise de la septième session de l'Assemblée (du 19 au 23 janvier 2009) s'ils veulent éviter de tomber sous le coup de l'article 112 du Statut de Rome.

5. Le montant total des contributions impayées par l'ensemble des États Parties au titre du budget pour 2008 atteint 2 028 571 euros, à savoir 2,24 pour cent du budget de la Cour qui se monte à 90 382 100 euros.

Consultations informelles

6. Les principaux points de vue exprimés par des États Parties au cours des consultations informelles qui ont eu lieu le 22 juillet 2008 sont indiqués ci-après :

- a) L'examen de la question des arriérés par le Groupe de travail de New York vise essentiellement à permettre de mieux connaître l'existence et l'ampleur des contributions dues à la Cour.
- b) Il convient, avant tout, d'examiner comment les États Parties peuvent remplir leurs obligations financières et de mettre l'accent sur les mesures à prendre en cas de défaut de paiement.
- c) Il y a lieu de maintenir la pratique actuelle, qui consiste à ne pas appliquer l'article 112 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
- d) Certains États Parties ont souligné l'importance qu'il y a pour les États qui présentent des arriérés d'expliquer et de justifier la raison de leur retard et affirmé que l'Assemblée ne devrait pas surseoir à l'application de l'article 112, lorsqu'un État n'a pas présenté de demande à cet effet.
- e) Les groupes régionaux sont susceptibles de jouer un plus grand rôle lorsqu'il s'agit d'encourager la discipline financière, compte tenu des différences entre types d'arriérés qui peuvent être observées d'un groupe régional à un autre. Il arrive par exemple qu'un certain nombre de pays d'une région donnée ne soient redevables que d'un faible montant de contributions, alors que des États d'une autre région, en plus petit nombre, peuvent devoir à la Cour des sommes plus importantes.
- f) Lorsque le montant de la contribution en souffrance est faible, il y a lieu d'envisager des moyens d'améliorer la communication avec l'État Partie en question, car un problème de communication peut constituer la raison essentielle d'un défaut de paiement.
- g) Enfin, il a été proposé de renforcer la communication sur les arriérés par l'envoi, notamment, de correspondances plus nombreuses aux États concernés, afin de les informer ou de leur rappeler qu'ils n'ont pas encore satisfait à leurs obligations financières.

Conclusions

7. Pour réduire l'importance des retards de paiement, les États Parties doivent avant tout, dans la stratégie qu'ils appliquent, s'efforcer d'encourager et de faciliter le paiement des contributions exigibles. Ce n'est pas à travers des mises en demeure ou des mesures coercitives qu'un tel résultat peut être atteint mais plutôt grâce à un mode de coopération

équilibré et à une communication accrue avec tous les États qui ont des difficultés à faire face à leurs obligations financières. Compte tenu du faible montant, en valeur absolue, des contributions non acquittées qui sont susceptibles de donner lieu à l'application de l'article 112, il convient d'examiner avec le même degré d'attention les contributions impayées qui ne tombent pas sous le coup de l'article 112, et dont le montant, en termes réels, est beaucoup plus élevé. Il est proposé que l'exercice de réflexion qui est conduit porte autant sur les États qui relèvent des dispositions de l'article 112 que sur les États qui n'en relèvent pas. Enfin, des divergences de vue existent en ce qui concerne les mécanismes à mettre en place pour surseoir à l'application de l'article 112 ; aussi des recommandations sont-elles formulées ci-après afin d'améliorer les modes opératoires actuels.

Recommandations

1. L'Assemblée des États Parties devrait continuer de suivre l'état des contributions dues à la Cour par l'entremise d'un facilitateur désigné par le Bureau et poursuivre le dialogue avec les États présentant des arriérés.
2. La Cour devrait elle aussi suivre l'état des contributions non acquittées et nouer le dialogue avec les États redevables d'obligations financières, ainsi qu'étudier tout mécanisme pertinent qui permette à l'Assemblée de s'attaquer au problème avec davantage d'efficacité. Il est proposé que la Cour entretienne, sur une base permanente, des contacts avec les États régulièrement en retard dans le paiement de leurs contributions.
3. L'Assemblée et la Cour devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que soient mises en œuvre les recommandations adoptées antérieurement par l'Assemblée sur cette question.
4. Il est proposé que soit examinée au cas par cas la situation de tous les États Parties qui n'auraient pas versé leurs contributions et que soit mis au point un plan spécialement adapté à chacun d'eux qui leur permette de s'acquitter séparément de leurs obligations financières. Un tel plan pourrait prévoir que les États puissent verser leurs contributions par tranches successives au cours d'une période donnée ou disposent d'autres possibilités tenant compte des propositions qu'auraient eux-mêmes formulées les États présentant des arriérés de contributions.
5. Les États Parties et la Cour devraient également envisager de mettre en place un mécanisme plus efficace qui permette de prendre contact avec les États en retard dans le versement de leurs contributions et de comprendre les raisons pour lesquelles ils ne se sont pas acquittés de leurs engagements, tout en continuant de les informer des sommes qu'ils doivent et en examinant de quelle façon il est possible de les aider à remplir leurs obligations. Par delà le renforcement de la communication avec les États présentant des arriérés de contributions toutefois, il est essentiel d'éclairer tous les États en ce qui concerne les contributions dont ils sont redevables vis-à-vis de la Cour et d'agir de manière préventive.
6. Pour assurer une meilleure communication, les États Parties pourraient envisager d'adopter une recommandation afin de contribuer davantage au dialogue engagé avec les États accusant des arriérés, même si la proposition en question n'a pas encore été débattue. Les États Parties disposant, par exemple, d'une représentation diplomatique auprès d'États en retard dans le paiement de leurs contributions pourraient proposer que leurs missions favorisent le dialogue entre l'Assemblée, la Cour et les États présentant des arriérés. En se portant volontaires pour intervenir en qualité de «points de contact sur la question des arriérés», lesdits États Parties seraient en mesure de transmettre aux États

concernés, au nom de l'Assemblée et de la Cour, un message quant à leurs obligations financières.

7. La nécessité de militer en faveur d'une culture de discipline financière et de faire tout ce qui est possible pour aider les États confrontés à des difficultés de cet ordre revêt pour l'Assemblée un degré élevé de priorité, mais l'expérience a montré que l'article 112, pour nombre d'États Parties, devient applicable au cours de la période qui précède chaque session de l'Assemblée. Il importe dès lors d'examiner, sans préjudice des obligations que le Statut de Rome impose aux États Parties, quel pourrait être le mécanisme le plus efficace pour faire face à la question des arriérés dans le cadre d'une session de l'Assemblée.
8. En ce qui concerne les cas où un État ne s'acquitte pas de ses obligations financières en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, il est proposé que l'Assemblée réexamine le mécanisme par lequel les États Parties peuvent demander à ne pas être assujettis aux mesures prévues par l'article 112 du Statut de Rome. En l'état actuel des choses, les États Parties doivent présenter, un mois avant la session du Comité du budget et des finances (le «Comité»), une ample documentation pour démontrer que leur défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, afin de permettre au Comité de donner son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne se prononce sur les demandes d'exemption⁵. Ce dispositif toutefois n'a pas été mis en œuvre de façon satisfaisante ; des demandes d'exemption n'ont été soumises au Bureau que tardivement et sans que le Comité n'ait pu formuler un avis, et il est advenu qu'en d'autres occasions aucune demande d'exemption n'ait même été présentée. Il est suggéré que le Comité désigne un point de contact, qui soit chargé d'examiner, en dehors des sessions du Comité, toute demande d'exemption d'un État Partie, mais l'Assemblée pourrait envisager de ne pas accorder d'exemption, lorsque la demande de l'État en retard n'explique ou ne justifie pas la raison pour laquelle ce dernier n'a pas satisfait à ses obligations financières envers la Cour. Il est aussi proposé que les États Parties envisagent de ne pas donner suite aux exemptions prévues à l'article 112, lorsqu'aucune demande n'a été formulée à cet effet.

--- 0 ---

⁵*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res. 4, paragraphes 42-44.